

CABINET

ARRETE N° D-0057 /MD/CAB DU 15 AVR 1999

PORTANT ORGANISATION INTERNE
DU MINISTERE DE LA DEFENSE

LE MINISTRE DE LA DEFENSE,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 60-209 du 27 Juillet 1960 portant création des Forces Armées Nationales de Côte d'Ivoire ;
- VU la loi n° 61-209 du 12 Juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées Nationales ;
- VU la loi n° 95-695 du 7 Septembre 1995 portant Code de la Fonction Militaire ;
- VU le décret n° 96-PR/002 du 26 Janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98-PR/005 du 11 Août 1998 ;
- VU le décret n° 98-PR006 du 1^{er} Octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 98-609 du 11 Novembre 1998 portant organisation du Ministère de la Défense ;
- VU les nécessités du service.

A R R E T E :

.../...

Article Premier : Le présent arrêté porte organisation du Cabinet Civil et Militaire, des Directions Centrales et des Services rattachés au Cabinet.

CHAPITRE PREMIER : LE CABINET DU MINISTRE

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, le Cabinet du Ministre de la Défense est composé d'un Cabinet Civil et un Cabinet Militaire.

Le Cabinet Civil : Sous la responsabilité d'un Chef de Cabinet, le Cabinet Civil est chargé du traitement des affaires générales et de l'administration du Cabinet du Ministre.

Le Cabinet Militaire : Sous la responsabilité d'un Officier Général ou Supérieur, Chef de Cabinet, le Cabinet militaire est chargé de l'étude et du traitement des affaires Militaires.

Article 3 : Le Service du Transit des Armées est directement rattaché au Cabinet.

CHAPITRE II : LES SERVICES RATTACHES AU CABINET DU MINISTRE

Article 4 : LE GROUPEMENT MINISTERIEL DES MOYENS GENERAUX (GMMG) comprend :

- un Service Administration et Comptabilité,
- un Service Technique,
- un Service Général

Le Service Administration et Comptabilité est chargé de la gestion du personnel, et du règlement des affaires contentieuses.

Il comprend :

- une Section des Effectifs,
- une Section Chancellerie
- une Section Contentieux
- une Section Comptabilité
- une Section de Matériel de l'Intendance.

Le Service Technique est chargé de la gestion et de l'entretien du matériel.

Le Service Général est chargé de la discipline au sein du Ministère, de l'Entretien du casernement, de la Sécurité, de l'Instruction et des Opérations.

Article 5 : LE SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE ET DU DROIT HUMANITAIRE (JMDH).

Conseil du Ministre en matière de justice et du droit international humanitaire en milieu militaire, il est chargé du suivi de l'activité des Tribunaux Militaires et comprend :

- les Tribunaux Militaires, chargé de statuer sur les infractions commises par les militaires des Forces Armées Nationales et les personnels paramilitaires déterminés par la loi,
- un Bureau chargé de l'Administration Pénitentiaire Militaire,
- un Bureau chargé de la Diffusion du Droit International Humanitaire,
- un Bureau chargé du Contentieux.

Article 6 : LE SERVICE D'INFORMATION ET DE PRESSE DES ARMEES (SIPA)

Il comprend :

- un Bureau Production,
- un Bureau Administration et Comptabilité,
- une Cellule Documentation et Archives.

Le Bureau Production est chargé de la mise en œuvre du programme d'information du Ministère. A cet effet, il comprend :

- une Cellule Information et Presse,
- une Cellule Audio-Visuelle,
- une Cellule Photo,
- une Cellule Imprimerie.

Le Bureau Administration et Comptabilité est chargé de la gestion du personnel, du matériel et de la comptabilité du service.

La Cellule Documentation et Archives est chargée de la production et de la gestion d'ouvrages ainsi que de leur archivage.

CHAPITRE III : LES DIRECTIONS CENTRALES

Article 7 : LA DIRECTION DE LA DEFENSE (DIRDEF) comprend trois

Sous-Directions :

- la Sous-Direction de la Doctrine et de l'Emploi,
- la Sous-Direction de la Formation et de l'Instruction,
- la Sous-Direction des Relations Internationales.

Article 13 : La Sous-Direction du Budget et de la Comptabilité est chargée de la préparation du budget, de la mise en place des crédits et du suivi de l'exécution du budget.

Elle est composée :

- d'un Bureau Budget,
- d'une Cellule Vérification,
- d'un Bureau Comptabilité.

Article 14 : La Sous-Direction des Marchés et du Contentieux est chargée de la passation des marchés et du suivi de leur exécution. Elle est en outre chargée du traitement des dossiers contentieux.

Elle est composée :

- d'un Bureau Marchés,
- d'un Bureau Contentieux.

Article 15 : La Sous-Direction de la Solde et des Baux est chargée du paiement de la solde et des baux ainsi que de la saisie des données.

Elle est composée :

- d'un Bureau Baux,
- d'un Bureau Solde,
- d'une Cellule Vérification.

Article 16 : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA LEGISLATION MILITAIRES (DALM), comprend quatre Sous-Directions :

- la Sous-Direction de l'Organisation des Ressources Humaines,
- la Sous-Direction de la Législation et de la Réglementation,
- la Sous-Direction du Service National et des Réserves,
- la Sous-Direction de la Fonction Militaire et de l'Action Sociale.

Article 17 : La Sous-Direction de l'Organisation et des Ressources Humaines est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique d'organisation des Forces Armées en temps de paix et en temps de guerre ainsi que de l'Administration et de la gestion des personnels.

Elle est composée :

- d'un Bureau Personnel Militaire,
- d'un Bureau Personnel Civil,
- d'un Bureau Décorations, Pensions et Anciens Combattants.

Elle est composée :

- d'un Bureau Comptabilité,
- d'un Bureau Mobilité,
- d'un Bureau Armement, Munitions, Transmissions et Matériels divers.

Article 23 : La Sous-Direction du Service du Génie est chargée de la réalisation et de la maintenance des Infrastructures des Forces Armées Nationales ainsi que de la gestion du domaine militaire. Elle donne les ordres d'exécution de travaux au Groupement du Service du Génie et établit les conventions relatives aux travaux à réaliser au profit d'organismes extérieurs au Ministère de la Défense.

Elle est composée :

- d'un Bureau Infrastructure,
- d'un Bureau Comptabilité,
- d'un Bureau Domaine.

Article 24 : La Sous-Direction du Soutien Technique des Matériels est chargée de l'application de la politique de soutien des matériels des Forces Armées Nationales et de la procédure de sa mise en œuvre. Elle est en outre chargée de la remise en état des matériels, de la conservation et de l'entretien des stocks.

Elle comprend :

- un Bureau Administration et Comptabilité,
- un Bureau Approvisionnement et Maintenance.

La Sous-Direction du Soutien Technique et des Matériels dispose d'établissements techniques militaires.

Article 25 : LA DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DTSI), outre un Bureau Administration et Gestion des Ressources, un Bureau Formation et une Cellule Contrôle Coordination et d'Audit rattachés au Directeur, comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction des Télécommunications,
- la Sous-Direction des Systèmes d'Information.

Article 26 : La Sous-Direction des Télécommunications est chargée de la définition, de la mise en œuvre et du suivi de la politique en matière de Télécommunications, de la Sécurité des communications et du chiffre.

.../...

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

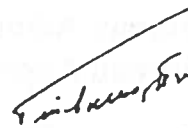
Article 31 : L'Organisation de la Direction de la Sécurité de la Défense, de l'Inspection Générale des Armées et du Contrôle Général de l'Administration et des Finances de la Défense, fera l'objet d'arrêtés particuliers.

Article 32 : Les modalités d'application du présent arrêté sont précisées par des arrêtés spécifiques à chaque Direction et Service.

Article 33 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures qui lui sont contraires et notamment celles de l'arrêté n°5996 du 5 Décembre 1996.

Article 34 : Le Directeur du Cabinet Civil et Militaire, les Directeurs de l'Administration Centrale et les Chefs de Services rattachés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 15 AVR. 1996



V. BANDAMA N'GATTA

DESTINATAIRES

Diffusion Générale

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
 REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
 paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAD : voie ordinaire	12.000	22.000	Adresser les demandes d'abonnement au Chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, C.C.P. 12301154208-10-04.	La ligne décomptée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 1.750 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.000 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 17.500 francs pour les annonces.
voie aérienne	18.000	29.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	15.000	25.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur
voie aérienne	20.000	40.000		
Autres pays : voie ordinaire	15.000	25.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	
voie aérienne	21.000	42.000		
Prix du numéro de l'année courante		800		
au-delà du cinquième exemplaire		500		
Prix du numéro d'une année antérieure		1.000		
Prix du numéro légalisé		1.200		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1998 ACTES PRESIDENTIELLES

- 11 nov. Décret n° 98 PR. 08 portant nomination de M. Faustin Kouamé, conseiller spécial du Président de la République, chargé des Affaires juridiques. 1268
- 11 nov. Décret n° 98 PR. 09 portant nomination de M. Salou Touré, conseiller spécial du Président de la République, chargé des Affaires scientifiques. 1269
- 11 nov. Décret n° 98 PR. 10 portant nomination du colonel Koné Al. Moustapha, directeur d'Administration centrale au Central d'Identification sécuritaire. 1269

ACTES DU GOUVERNEMENT

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 26 octobre Décret n° 98-570 chargeant M. Emile Constant Bombet, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'intérim du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara. 1269

1998

- 5 nov. Décret n° 98-582 chargeant M. Ahoua N'Guetta Timothée, ministre d'Etat chargé des Relations, avec les Institutions, de l'intérim du Premier Ministre, pendant l'absence de M. Daniel Kablan Duncan. 1269
- 5 nov. Décret n° 98-583 chargeant Mme Danièle Boun-Claverie, ministre de l'Information, de l'intérim du ministère du Développement industriel et des Petites et Moyennes Entreprises, pendant l'absence de M. Ahoua N'Doli Théophile. 1269
- 5 nov. Décret n° 98-584 chargeant M. Adou Kouadio, ministre de la Promotion du Commerce intérieur, de l'intérim du ministère de la Promotion du Commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alain Gauze. 1269
- 9 nov. Décret n° 98-585 chargeant M. Soumahoro Siguidé, ministre de la Jeunesse et des Sports, de l'intérim du ministère des Transports, pendant l'absence de M. Adama Coulibaly. 1269
- 10 nov. Décret n° 98-586 chargeant M. Tidjane Thiam, ministre de la Planification et de la Programmation du Développement, de l'intérim du ministère de l'Environnement et de la Forêt, pendant l'absence de M. Jean-Claude Kouassi. 1269
- 12 nov. Décret n° 98-636 chargeant M. Jean-Michel Moulod, ministre des Infrastructures économiques, de l'intérim du ministère des Ressources minières et pétrolières, pendant l'absence de M. Mohammed Lamine Fadika. 1270
- 16 nov. Décret n° 98-637 chargeant M. Emile Constant Bombet, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, de l'intérim du ministère d'Etat, ministère des Affaires étrangères, pendant l'absence de M. Essy Amara. 1270

- 16 nov. Décret n° 98-638 chargeant M. Lambert Kouassi Konan, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, de l'intérim du ministère de l'Economie et des Finances, pendant l'absence de M. Niamien N'Goran. 1270
- 16 nov. Décret n° 98-639 chargeant M. Lambert Kouassi Konan, ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, de l'intérim du ministère de la Promotion du Commerce extérieur, pendant l'absence de M. Alain Gauze. 1270

MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- 11 nov. Décret n° 98-605 portant constatation et prorogation de la vacance du siège de député dans la circonscription électorale de la commune et des sous-préfectures de Toumodi, de Djékanou et de Kokumbo. 1270
- 11 nov. Décret n° 98-606 portant fixation de la durée de la campagne électorale en vue des élections législatives partielles de la commune et des sous-préfectures de Toumodi, de Djékanou et de Kokumbo. 1270
- 11 nov. Décret n° 98-607 portant convocation des collèges électoraux en vue des élections législatives partielles de la commune et des sous-préfectures de Toumodi, de Djékanou et de Kokumbo. 1270
- 11 nov. Décret n° 98-608 fixant le délai de réception des candidatures aux élections législatives partielles de la commune et des sous-préfectures de Toumodi, de Djékanou et de Kokumbo. 1271
- 18 nov. Décret n° 98-640 portant changement de dénomination d'un débit de boissons. 1271

MINISTERE DE LA DEFENSE

- 10 nov. Décret n° 98-596 portant réintégration du lieutenant-colonel Drissa Ouattara, dans les Forces Armées nationales. 1271
- 10 nov. Décret n° 98-597 portant prorogation de maintien en activité de service du général de Brigade M'Bahia Kouadio Laurent. 1272
- 10 nov. Décret n° 98-598 portant mise à la retraite du général de Division Ouassénan Gaston Koné, officier général des Forces Armées nationales. 1272
- 10 nov. Décret n° 98-599 portant mise à la retraite du général de Brigade Ory Félix. 1272
- 10 nov. Décret n° 98-600 portant mise à la retraite de l'officier principal des Equipages Bilé N'Dohou Blaise. 1273
- 11 nov. Décret n° 98-609 portant organisation du ministère de la Défense. 1273
- 11 nov. Décret n° 98-610 portant nomination du colonel Money Yapo Simplicie, directeur du Renseignement et de la Sécurité de la Défense. 1275
- 11 nov. Décret n° 98-611 portant nomination du colonel-major Diabagaté Soumaïla, sous-chef de la Division Emploi-Opérations à l'Etat-Major des Armées. 1275
- 11 nov. Décret n° 98-612 portant nomination du colonel Angah Louis Théodore, sous-chef de la Division des Ressources humaines à l'Etat-Major des Armées. 1275

- 11 nov. Décret n° 98-613 portant nomination du colonel Lohouès Agnéro Camille, sous-chef de la Division Logistique à l'Etat-Major des Armées. 1276
- 18 nov. Décret n° 98-641 portant mise à la retraite anticipée du lieutenant Hawmmond Claudius. 1276

MINISTERE DES TRANSPORTS

- 11 nov. Décret n° 98-631 portant approbation de la Convention de concession à un opérateur privé des services de Transport public dans les communes d'Abobo et de Yopougon entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Société de Transports urbains (SOTU). 1276

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

- 11 nov. Décret n° 98-632 portant organisation du ministère de la Jeunesse et des Sports. 1276

MINISTERE DE L'ENERGIE

- 11 nov. Décret n° 98-633 portant organisation du ministère de l'Energie. 1279
- 11 nov. Décret n° 98-634 portant nomination de M. Adjoussou Godefroy Désiré Benoit, directeur du Contrôle des Produits pétroliers. 1281
- 11 nov. Décret n° 98-635 portant approbation de l'avenant n° 4 de la Convention de concession du service public national de Production, de Transport, de Distribution, d'Exportation et d'Importation de l'Energie électrique. 1281

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis et annonces. 1282

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

DECRETS portant nomination de conseillers spéciaux du Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

DECRETE :

DECRET n° 98 PR. 08 du 11 novembre 1998. — M. Faustin Kouamé, est nommé conseiller spécial du Président de la République, chargé des Affaires juridiques.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Henri Konan BEDIE

Vu le décret n° 92-126 du 16 mars 1992 fixant les limites d'âge des militaires des Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 96-249 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article premier. — Est mis d'office à la retraite et admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1999, le général de Brigade Ory Félix, qui atteindra la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1998.

Art. 2. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 novembre 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-600 du 10 novembre 1998 portant mise à la retraite d'un officier général des Forces Armées nationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 60-209 du 27 juillet 1960 portant création des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 61-209 du 12 juin 1961 portant organisation de la Défense et des Forces Armées nationales ;

Vu la loi n° 95-695 du 7 septembre 1995 portant Code de la Fonction militaire ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 96-249 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 96-573 du 22 juillet 1996 déterminant les règles applicables aux positions des militaires de carrière des Forces Armées nationales ;

Vu le décret n° 96-977 du 19 décembre 1996 portant mise en disponibilité d'un officier supérieur de la Marine nationale,

DECRETE :

Article premier. — L'officier principal des Equipages Bilé N'Dohou Blaise, est mis à la retraite sur sa demande et admis à faire valoir ses droits à pension d'ancienneté à compter du 1^{er} novembre 1998.

Art. 2. — Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 novembre 1998.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 98-609 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de la Défense.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Défense,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 96-249 du 13 mars 1996 portant organisation du ministère de la Défense ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Défense dispose, outre l'ensemble des Forces Armées nationales, d'un Cabinet civil et militaire, de services rattachés, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.

CHAPITRE PREMIER

Cabinet

Art. 2. — Le Cabinet du ministre comprend :

- Un directeur de Cabinet ;
- Un chef de Cabinet civil ;
- Un chef de Cabinet militaire ;
- Six conseillers techniques.

CHAPITRE II

Les services rattachés

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du ministre :

- L'Inspection générale des Armées ;
- L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale ;
- Le Contrôleur général de l'Administration et des Finances de la Défense ;
- Le Groupement ministériel des Moyens généraux ;
- Le Service de la Justice militaire et du Droit humanitaire ;
- Le Service d'Information et de Presse des Armées.

Art. 4. — L'Inspection générale des Armées est chargée d'inspecter l'ensemble des Formations et services des Forces terrestres, aériennes et de la Marine nationale et d'en vérifier la capacité opérationnelle.

Elle est coordonnée par un inspecteur général et comprend :

- Un inspecteur général des Forces terrestres ;
- Un inspecteur général de la Marine nationale ;
- Un inspecteur général des Forces aériennes ;
- Un inspecteur général du Service de Santé.

Art. 5. — L'Inspection générale de la Gendarmerie nationale est chargée d'inspecter l'ensemble des Formations et services de la Gendarmerie nationale et d'en vérifier la capacité opérationnelle.

Elle est dirigée par un inspecteur général et comprend des inspecteurs.

Art. 6. — Le Contrôle général de l'Administration et des Finances de la Défense est chargé de contrôler le bon fonctionnement en matière administrative, financière, technique, domaniale et sociale des Services et Organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du ministre de la Défense.

Il est dirigé par un contrôleur général, ayant rang d'inspecteur général de l'Administration centrale et comprend :

— Quatre contrôleurs.

Art. 7. — Le Groupement ministériel des Moyens généraux, unité formant corps, est chargé de la discipline ainsi que de la gestion du personnel et du matériel affectés à l'Administration centrale.

Il est commandé par un officier supérieur, chef de Corps, ayant rang de sous-directeur.

Art. 8. — Le service de la Justice militaire et du Droit humanitaire est chargé de l'organisation et de la mise en œuvre de la Justice militaire, des Etablissements pénitentiaires militaires, du contentieux, de la conservation des archives et de la diffusion du Droit humanitaire.

Il est dirigé par un officier supérieur ou général, magistrat ayant rang de conseiller technique.

Art. 9. — Le service d'Information et de Presse des Armées est chargé de valoriser l'image de marque des Forces Armées et d'en présenter les activités.

Il est dirigé par un chef de Service civil ou militaire, ayant rang de sous-directeur d'Administration centrale.

CHAPITRE III

Les directions centrales

Art. 10. — Les directions centrales comprennent :

- La direction de la Défense ;
- La direction de l'Administration et de la Législation militaire ;
- La direction de la Planification et des Finances ;
- La direction du Génie et des Equipements militaires ;
- La direction des Télécommunications et des Systèmes d'Information ;
- La direction du Service de Santé des Armées ;
- La direction de la Sécurité de la Défense.

Les directions centrales sont dirigées par des directeurs nommés par décret en Conseil des ministres.

Les directeurs sont assistés de sous-directeurs nommés par arrêté du ministre de la Défense.

Art. 11. — La direction de la Défense est chargée d'effectuer les études relatives aux problèmes de défense et élaborer les directives concernant l'organisation, la mise en condition, l'emploi et l'instruction des Forces Armées.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction de la Doctrine et de l'Emploi ;
- La sous-direction de la Formation et de l'Instruction ;
- La sous-direction des Relations internationales.

Art. 12. — La direction de la Planification et des Finances est chargée de la planification, de la programmation, de la préparation et de l'exécution du budget du ministère.

Elle effectue le paiement de la solde, des accessoires de solde et des baux des militaires. Elle est chargée, en outre, de la préparation et de l'exécution de toutes mesures nécessaires à l'approvisionnement des Forces Armées nationales en produits pétroliers.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction de la Planification et de la Programmation ;
- La sous-direction du Budget et de la Comptabilité ;
- La sous-direction du Marché et du Contentieux ;
- La sous-direction de la Solde et des Baux.

Art. 13. — La direction de l'Administration et de la Législation militaire est chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de recrutement, d'organisation et de gestion du personnel.

Elle est chargée en outre de la législation, de la réglementation et des archives.

Elle comprend quatre sous-directions :

- La sous-direction de l'Organisation et des Ressources humaines ;
- La sous-direction de la Législation, de la Réglementation et des Archives ;
- La sous-direction du Service national et des Réserves ;
- La sous-direction de la Fonction militaire et de l'Action sociale.

Art. 14. — La direction du génie et des Equipements militaires est chargée de la réalisation et de la gestion du matériel technique, du matériel intendance, des infrastructures ainsi que du patrimoine immobilier de la Défense.

Elle comprend trois sous-directions :

- La sous-direction des Equipements et des Matériels militaires ;
- La sous-direction du Service du Génie ;
- La sous-direction du Soutien technique des Matériels.

Art. 15. — La direction des Télécommunications et des Systèmes d'Information est chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère dans les domaines des Télécommunications, et de la gestion des Systèmes d'Information.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction des Télécommunications ;
- La sous-direction des Systèmes d'Information.

Art. 16. — La direction de la Sécurité de la Défense est chargée de la recherche et de l'exploitation du Renseignement militaire ainsi que de la Protection et de la Sécurité des personnes, des zones protégées et des installations sensibles.

Elle comprend deux sous-directions :

- La sous-direction du Renseignement militaire ;
- La sous-direction de la Protection et de la Sécurité de la Défense.

Art. 17. — La direction du Service de Santé des Armées est chargée d'assurer le bon fonctionnement des Formations et Organismes sanitaires des Forces Armées nationales en vue du maintien en condition du personnel.